

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2217-63

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2217 POUR AUTORISER DES USAGES
ADDITIONNELS DANS LA ZONE CD-9**

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 15 janvier 2024 à 20h00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B, président

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Me Jonathan Shecter, Directeur général

Florine Agbognihoue, Assistante Greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ARTICLE 1

L'annexe « B » du Règlement de zonage n° 2217, intitulée « Grille des usages et des normes », est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes actuelles pour la zone CD-9 par une nouvelle grille des usages et des normes. Le tout tel que prévu à la grille jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

ANNEXE « A » : NOUVELLE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE CD-9

GRILLE DES USAGES ET NORMES							
IDENTIFICATION DE LA ZONE		CD-9					
U S A G E S P E R M I S	COMMERCES ET SERVICES						
	COMMERCE DE DÉTAIL						
	- Commerce de détail - 1	•					
	- Commerce de détail - 2						
	- Commerce de détail - 3	• (152)					
	- Commerce de détail - 4	• (153)					
	- Commerce de détail - 5						
	- Commerce de détail - 6						
	COMMERCE DE SERVICES						
	- Services professionnels de quartier	•					
	- Services financiers	•					
	- Services personnels	•					
	- Services destinés au public	•					
	COMMERCE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT						
	- Services hôteliers						
	- Restauration - 1	•					
	- Restauration - 2	•					
	- Restauration - 3						
	- Restauration - 4						
	- Services à l'auto						
	COMMERCE RÉCRÉATIF						
	- Récréatif sans incidence - 1						
	- Récréatif sans incidence - 2	•					
	- Récréatif sans incidence - 3						
	- Récréatif extérieur - 1						
	- Récréatif extérieur - 2						
	- Récréatif extérieur - 3						
	COMMERCE AUTOMOBILE						
	- Véhicule automobile - 1						
	- Véhicule automobile - 2						
	- Véhicule automobile - 3						
	- Véhicule automobile - 4						
	- Véhicule automobile - 5						
	- Véhicule automobile - 6						
	- Véhicule automobile - 7						
- Véhicule automobile - 8							
COMMERCE EXTENSIF							
- Commerce extensif - 1							
- Commerce extensif - 2							
CENTRE COMMERCIAL							
INSTITUTIONNEL							
CULTURE, RELIGION, ÉDUCATION ET SANTÉ							
- Catégorie 1 - Culture							
- Catégorie 2 - Religion							
- Catégorie 3 - Éducation							
- Catégorie 4 - Santé							
INDUSTRIEL							
INDUSTRIE							
- De catégorie - 1							
- De catégorie - 2							
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS EN m		(54)					
MARGE DE REcul AVANT MINIMUM		(55)					
MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMUM		(55)					
MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMUM		(55)					
RAPPORTS							
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (Maximum)		(55)					
COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (COS) (MIN / MAX)		(55)					
NORMES SPÉCIALES							
NORMES SPÉCIALES		(154)					
N	(54) Le bâtiment doit avoir une hauteur minimum de cinq (5) étages et une hauteur maximum de huit (8) étages.						
O	(55) Pour les normes d'implantation et les rapports voir l'annexe « C » du règlement de zonage.						
T	(152) L'usage « boucheries » est prohibé dans cette zone.						
E	(153) Seulement les usages suivants de ce groupe sont permis : studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers de couture, écoles privées telles les écoles de musique ou de danse.						
S	(154) Nonobstant le nombre minimum de places de stationnement exigé en vertu de l'art. 7-3-1, au moins 150 places (intérieures + extérieures) doivent être prévues. Jusqu'à 26 de ces places peuvent être en tandem.						
	21-Dec-2023						

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2217-63

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2217 POUR AUTORISER DES USAGES
ADDITIONNELS DANS LA ZONE CD-9**

ADOPTÉ LE : 2024-01-15

EN VIGUEUR LE :

COPIE CONFORME